



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de réglementation des
boisements - 17 communes du secteur d'Ennezat, porté
par le département du Puy-de-Dôme (63)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1553

Avis délibéré le 6 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 04 mars 2025 que l'avis sur projet de réglementation des boisements - 17 communes du secteur d'Ennezat porté par le Département du Puy-De-Dôme serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 28 avril 2025 et le 6 mai 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé et la direction départementale du Puy-de-Dôme ont été consultées par courriel le 24/4/2025 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision de la réglementation des boisements s'étend sur dix-sept communes du secteur d'Ennezat, dans le Puy-de-Dôme (63). La zone couverte par cette réglementation est peu boisée et ne devrait pas bénéficier d'une plus grande couverture boisée par suite de la mise en place de cette réglementation qui prévoit tout de même l'interdiction de boisement de certains secteurs sensibles en matière d'enjeu de biodiversité.

Le territoire, extrêmement marqué par l'agriculture intensive, représente une superficie de 17 145 hectares et accueillait 18 950 habitants en 2020. Les communes présentent des taux de boisements extrêmement faibles et des peuplements peu diversifiés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zones humides ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

Le dossier souffre de certaines lacunes parmi lesquelles les plus importantes sont :

- la difficulté à comprendre la pertinence du périmètre de la réglementation ;
- le manque important de données établissant un état initial de l'environnement pertinent, tant en lien avec les activités sylvicoles que l'environnement lui-même ;
- le manque d'articulation du présent règlement avec les documents de planification plus larges ;
- l'absence de justification du parti retenu, qui entérine l'occupation actuelle du territoire en matière d'occupation des sols ;
- l'absence de définition précise des mesures ERC.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la révision de la réglementation des boisements de dix-sept communes : Chambaron-sur-Morge, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, les Martres-d'Artière, Malintrat, Martres-sur-Morge, Pessat-Villeneuve, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure, Surat, Varennes-sur-Morge, Le Cheix et Lussat, élaborée par le Département du Puy-de-Dôme. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de révision.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour rendre compréhensibles certaines de ses recommandations, de faire précéder cette analyse par une présentation du territoire et du contexte général de la révision : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette élaboration de la présente réglementation de boisements des communes est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation du projet de réglementation des boisements - 17 communes du secteur d'Ennezat (63) et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisement est prise, en général, par une commune (parfois sur suggestion du Département), mais pour débiter l'élaboration d'un projet de zonage, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, la démarche est conduite par une commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)¹. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation de boisement. Un bureau d'étude désigné par appel d'offre, fait le secrétariat, médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. Cette réglementation devient définitive après délibération du

1 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :

- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

conseil départemental, prise après enquête publique et avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

Une réglementation de boisement s'applique aux boisements qui répondent à la définition de l'état boisé². Elle définit trois périmètres :

- boisement libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

Pour rappel, la réglementation de boisement réglemente une destination potentielle des sols, sans certitude du devenir de la parcelle, sans obliger les propriétaires à agir et sans porter sur la gestion des boisements.

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisement

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique³. Elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁴. Une consultation du public est menée avant délibération du conseil départemental.

1.3. Présentation de la réglementation de boisements

Le secteur du projet s'étend sur dix-sept communes précitées, dans le Puy-de-Dôme. Cet ensemble constitutif d'une même élaboration de réglementation de boisements a été désigné car appartenant au secteur d'Ennezat et car possédant des réglementations de boisements communales désuètes ou inexistantes.

Le territoire, situé à l'est de la sous-préfecture de Riom, dans la communauté d'agglomération Riom Limagne & Volcans, dans le Scot du Grand Clermont, est bordé par les deux autoroutes A 71 et A 89. La population de ces dix-sept communes, en augmentation de près de 15 % au cours des deux dernières décennies, s'élève à territoire 18 950 habitants (Insee, 2020). Cette démographie s'explique, malgré le caractère agricole du territoire, par la proximité à l'agglomération clermontoise⁵. La rivière Allier borde la frange est de ce territoire et malgré l'intensivité de l'agriculture sur le territoire, de nombreuses aires d'inventaire de la biodiversité y sont présentes.

Dans cette aire de la Limagne agricole, la rareté des massifs boisés (dont la surface est fixée à 4 hectares) et les menaces pesant sur leur maintien, ont rendu nécessaire la prise de [l'arrêté préfectoral n°03/04029](#) en date du 3 décembre 2003, fixant à une surface de 0,5ha maximale le seuil d'exemption d'autorisation préalable pour les opérations de défrichement. L'aire de la réglementation regroupe des communes à l'habitat centré sur les bourgs et périphéries et le paysage est constitué d'une mosaïque de « champs-ouverts », ou « open fields » et de bâtiments agricoles. Le dossier rappelle la définition générique d'un massif forestier, mais ne fait pas état de l'exception locale⁶, en rappelant que les boisements ne peuvent qu'être classés en périmètre libre et non réglementé ou interdit dans ces massifs. Tous les massifs du territoire d'étude sont privés.

2 Et ne concerne ainsi pas les parcs et jardins attenants à une habitation, les vergers y compris de châtaigniers, de chênes truffiers et noyers dans une certaine limite de densité de 70 arbres à l'hectare, les pépinières, les arbres « sapins de Noël », les haies et alignements d'arbres (sauf exception), les arbres isolés.

3 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

4 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

5 Cf. paragraphe 4.1.2 de l'évaluation environnementale : « Contexte du territoire d'étude ».

6 Cf. paragraphe 1.2.4 de l'évaluation environnementale : « Seuil du massif forestier ».

L'Autorité environnementale recommande de faire état des seuils de massifs forestiers et d'identifier et d'analyser leurs impacts sur l'environnement avec notamment les obligations de replantation dans les périmètres réglementés.

Les taux de boisement de chaque commune, extrêmement faible même pour les plus boisées, sont affichés dans le tableau ci-après. Les rares boisements sont concentrés sur les ripisylves et les zones humides accompagnantes, constituées de forêts fermées à mélange de feuillus et à la marge de Peupliers cultivars.

COMMUNE	TAUX DE BOISEMENT – CLC, 2018 (%)
Chambaran-sur-Morge	1,3
Chappes	0,7
Chavaroux	1,2
Clerlande	0,5
Ennezat	0,5
Entraigues	0,8
Le Cheix	0,9
Les Martres-d'Artière	3,6
Lussat	0,1
Malintrat	0,4
Martres-sur-Morge	3,7
Pressat-Villeneuve	1,1
Saint-Beauzire	0,1
Saint-Ignat	3,0
Saint-Laure	1,4
Surat	0,2
Varennes-sur-Morge	2,6
total	1,3

L'occupation des sols est précisée dans l'évaluation environnementale pour chaque commune, mais aussi dans les détails des zonages⁷, le dossier facilitant ainsi la compréhension de la situation du territoire (cf. carte ci-après).

⁷ Cf. tableaux 44 à 61 de l'évaluation environnementale.

Occupation du sol

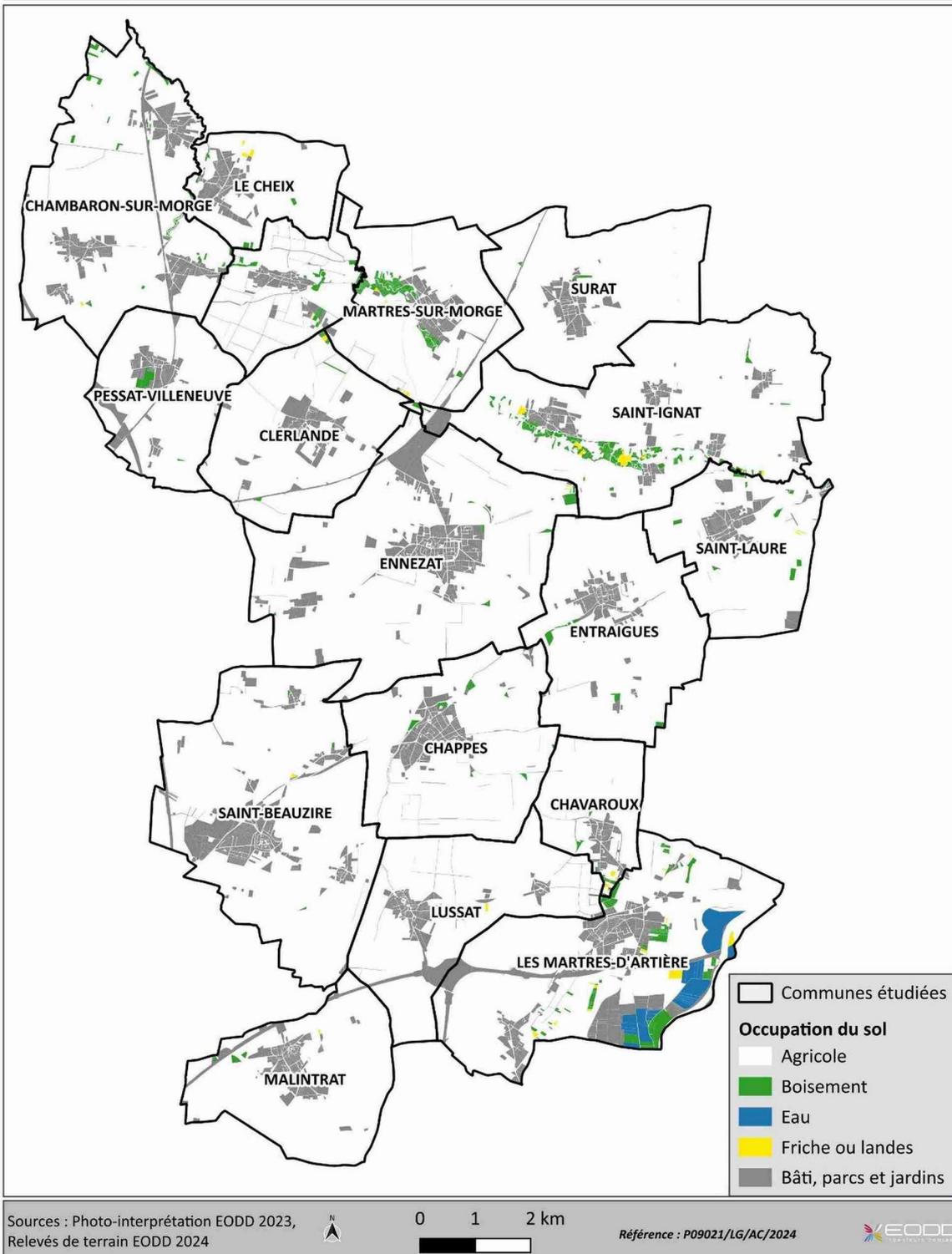


Figure 1: Carte de l'occupation des sols (source : évaluation environnementale).

Le projet consiste à concevoir une réglementation de boisements commune à ces communes, concourant aux objectifs suivants⁸ :

- maintien des terres pour l'agriculture ;
- préservation des paysages ;
- protection des milieux naturels ;
- protection de la ressource en eau ;
- préservation des risques naturels.

En synthèse, le projet prévoit :

- le zonage suivant, sur l'ensemble des communes :

Boisement interdit		Boisement interdit après coupe rase		Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement réglementé après coupe rase		À reconquérir pour l'agriculture	
En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale	En hectare	En % de la surface totale
15748,6	91.80	3,2	0.02	108,3	0.63	124,1	0.72	114,5	0.67	4,9	0.03

- le règlement associé :

Recul par rapport aux fonds voisins non boisés	Recul par rapport aux berges de cours d'eau	Recul par rapport aux routes et chemins	Choix des essences	Recul par rapport au bâti
6 mètres	6 mètres	3 mètres	Restriction des essences résineuses et exotiques envahissantes	Entre 50 et 150 mètres

La distance au bâti est réglementée, afin de prendre en compte des enjeux de sécurité (chute d'arbres, de branches et incendie), l'ensoleillement des habitations et de garantir les passages sur les chemins d'accès⁹ ainsi que pour des raisons paysagères¹⁰. Néanmoins, la justification invoquée d'harmonisation paysagère et de reconquête pour la biodiversité apparaît difficile à identifier au regard des surfaces boisées totales, du manque d'argumentaire sur ce que représenterait cette harmonisation dans le dossier d'évaluation environnementale et sur les surfaces totales de boisement interdit qui sont très conséquentes à l'échelle du territoire (cf. tableau de synthèse des zonages du présent avis).

L'Autorité environnementale recommande, en matière d'harmonisation paysagère et de reconquête de l'agriculture, de renforcer l'argumentaire sur le règlement associé et de justifier les règles en particulier concernant les possibilités de reboisement des espaces avec des zonages interdits ou réglementés.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de la réglementation de boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

⁸ Cf. annexe 2 de la délibération-cadre et plus particulièrement son point I : « Orientations de la réglementation de boisements (R.126-1-1a) ».

⁹ Cf. tableau 25 de l'évaluation environnementale.

¹⁰ Cf. paragraphe 7.3 de l'évaluation environnementale : « Quelle incidence sur l'environnement ? »

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

Le document d'évaluation environnementale est clair et assez bien illustré. Néanmoins, la difficulté à trouver une cohérence à l'échelle de la réglementation ne facilite pas la compréhension du dossier. Le diagnostic territorial comprend des aspects historiques notamment en matière de démographique, d'évolution des paysages et d'occupation des sols, ce qui est à relever positivement pour le dossier. De façon pertinente, des éléments concernant la concertation territoriale¹¹ en lien avec l'évolution des zonages sont explicités. La réglementation la plus ancienne date de 1977 pour la commune les Martres-d'Artière, ce qui laisse supposer que des éléments de suivi doivent être présentés dans le diagnostic. Les aspects écologiques du territoire se limitent au contexte hydrologique, aux zones humides recensées au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) ainsi qu'aux espaces d'inventaire et de protection de la biodiversité présents sur le territoire. Bien que le dossier rappelle que la détermination des itinéraires sylvicoles¹² n'est pas l'enjeu d'une réglementation de boisement, il est important, dans une perspective d'analyse des changements globaux, d'étudier la dynamique à l'œuvre et de faire une prospective de la forêt sur le territoire, d'autant plus dans le contexte du changement climatique. Par exemple, le Pin sylvestre¹³ – essence recommandée à la plantation sur le secteur¹⁴ – est particulièrement sensible au changement climatique, et le risque de dépérissements importants dans les prochaines années, sans mesures de gestion adaptées, est à anticiper. Aucune donnée sur l'état sanitaire des forêts n'apparaît dans le dossier (mortalité, état de dépérissement), alors même que cet enjeu est cité dans les recommandations de l'Autorité environnementale¹⁵ sur le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), recommandations reprises dans la présente évaluation environnementale¹⁶.

Le dossier aborde très peu les enjeux de sylviculture mais rappelle néanmoins l'importance :

- de l'entretien et de l'exploitation des boisements existants ;
- de permettre le boisement des parcelles sans activité agricole, enjeu environnemental ou paysager dans les massifs forestiers pour éviter le développement des friches.

Cependant aucun bilan (état, évolution, etc.) de cette activité, en particulier en matière de prélèvement et de replantation, n'y figure. Le seul bilan des anciennes réglementations de boisement repose sur les surfaces actuelles des périmètres interdits, réglementés et autorisés. Les types de boisements du territoire sont explicités¹⁷.

11 Annexe 3 du dossier d'évaluation environnementale.

12 Définition des interventions sylvicoles successives (coupes et travaux) à réaliser pour atteindre un objectif fixé dans un contexte donné.

13 En particulier, les Pins sont très sensibles aux sécheresses printanière et hivernales. Voir notamment « la sensibilité au climat des arbres forestiers a-t-elle changé au cours du XX^e siècle ? », François Lebourgeois et Pierre Mérian dans *Biologie et écologie*, 2011.

14 Cf. Schéma régional de gestion sylvicole pour les sylvo-éco-régions des plateaux limousins et ceux granitiques ouest du Massif Central.

15 [Dans son avis du 21/07/2022](#)

16 Cf. paragraphe consacré au SRGS du dossier d'évaluation environnementale.

17 Cf. tableau 20 de l'évaluation environnementale.

Aucun bilan de l'application des réglementations de boisement sur les communes en disposant actuellement n'a été réalisé, afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation d'un bilan de la précédente réglementation de boisement sur les communes concernées.

Le dossier d'évaluation environnementale n'argumente pas la cohérence du périmètre du projet de réglementation de boisement, qui se situe dans la sylvo-éco-région des plaines alluviales et piémont du massif central.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier en quoi le périmètre de projet est cohérent et lié à un bilan des activités sylvicoles des dernières années.

2.1. Articulation du projet du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programme

Le dossier traite spécifiquement de l'analyse de l'articulation de la réglementation de boisements avec les plans en vigueur sur le territoire :

- le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont dans ses objectifs de préservation des ressources et des milieux naturels ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal de Riom, Limagne & Volcans¹⁸ sur la base duquel les parcelles constructibles ou agricoles et les espaces boisés classés « seront pris en compte » pour la « définition des périmètres ». Cette formulation laisse entendre que ces périmètres ne sont pas fixés, ce qui semble paradoxal à ce stade de la démarche d'évaluation environnementale, qui aurait dû conduire à arrêter les choix ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne, le Sage Allier aval et les différents contrats territoriaux concernés, notamment dans les objectifs de restauration des zones humides, de réduction des pollutions, de maintien de la biodiversité et de restauration de l'état écologique et chimique des masses d'eau dégradées. Néanmoins, cette compatibilité est argumentée « *de près ou de loin* », ce qui n'est pas satisfaisant et nécessite un approfondissement ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) dans la prise en compte des corridors de continuité écologique d'importance régionale, dont quatre sont présents sur ce territoire ;
- le programme régional de la forêt et du bois pour « prendre en compte la multifonctionnalité des forêts » ce qui semble juste mais trop peu développé dans l'évaluation environnementale, dans la mesure où l'état des lieux de la gestion forestière est quasi inexistant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation des actions du plan local d'urbanisme intercommunal de Riom, Limagne & Volcans, du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne et du Sage Allier aval avec la présente réglementation de boisements.

18 Approuvé le 7 mars 2023.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

La cartographie de la trame verte et bleue est reprise dans l'évaluation environnementale. Aucune zone humide identifiée dans le Sage Allier n'a été recensée sur les dix-sept communes. Cependant, le « [réseau partenarial des données sur les zones humides](#) » met à disposition des données aisément exploitables qui devraient conduire à effectuer un recensement plus rigoureux et par suite désigner des périmètres de zonages réglementés appropriés.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier la présence des zones humides du territoire et de réviser les zonages réglementés en conséquence.

Sont recensées de manière exhaustive les aires Natura 2000 de protection et les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (Znieff) d'inventaire de la biodiversité dans le dossier d'évaluation environnementale :

- le [marais salé de Saint-Beauzire](#), dont les mises en culture et la compétition par d'autres flores constituent des menaces intérieures au site, non-citées dans l'évaluation environnementale, alors que des pressions peuvent être consécutives à la gestion de l'occupation des sols, puisque les périmètres agricoles sont généralement placés en zonage de boisements interdits ;
- le [val d'Allier-Alagnon](#) dont les mises en culture, les plantations forestières d'espèces allochtones, les exploitations forestières sans reboisement sont les menaces qui peuvent peser sur le site ; les pressions peuvent être liées à la gestion de l'occupation des sols et par suite de la gestion forestière, puisque les périmètres agricoles sont généralement placés en zonage de boisements interdits ;

Les marais salants cités dans le dossier feront l'objet d'une interdiction de boisement, ce qui apparaît proportionné pour les habitats d'intérêts communautaires (prés salés et eaux stagnantes) mais peu justifié pour les habitats non-communautaires et en particulier pour les milieux agricoles en général (2%), forêt artificielle en monoculture (7%), prairies semi-naturelles ou améliorées (16%) voire très injustifié pour les milieux de forêts caducifoliées (44%). Les secteurs forestiers touchés par les évolutions de zonage ne sont pas développés spécifiquement et il n'est fait état d'aucune visite de site et d'aucune analyse de ces secteurs.

Aucune évolution du zonage n'est citée pour le site Natura 2000 lié à l'Allier-Alagnon.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, de cartographier et de justifier les évolutions souhaitables de zonages liées aux enjeux Natura 2000.

Des zones d'inventaires sont aussi recensées dans le dossier d'évaluation environnementale : dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II comprenant des habitats divers et notamment forestiers (à la marge).

Une courte analyse des répercussions du projet sur l'environnement est proposée¹⁹, concluant que la répercussion de la réglementation sera très positive grâce à : « *la préservation des habitats naturels ouverts, la réglementation dès que possible des parcelles boisées constituant des ripisylves*

¹⁹ Cf. paragraphe 6.1 de l'évaluation environnementale : « répercussions sur l'environnement ».

des cours d'eau, le boisement permis sur les parcelles sans enjeu agricole fort pour permettre le retour de parcelles boisées au sein de la Limagne ». Cet argumentaire semble pertinent pour l'Autorité environnementale, mais une méthode rigoureuse gagnerait fortement à être développée afin d'identifier et de décrire les effets concrets en matière protection des habitats de milieux ouverts, de renaturation et reboisement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un arbre de décision proportionné explicitant, dans la limite des objectifs d'une réglementation de boisements, comment sont pris en compte l'ensemble des enjeux de biodiversité dans le zonage et le règlement lié.

2.2.2. Paysage

Le dossier précise la localisation du territoire, sans en dessiner les enjeux. La réglementation se place dans les deux unités paysagères :

- la grande Limagne et plaines des Varennes ;
- à la marge le val d'Allier sur une partie des Martres-d'Artière.

Le dossier d'évaluation environnementale fait état de motifs paysagers recensés au Scot du Grand Clermont et notamment, en matière forestière, les chênes des boisements des Varennes.

La réglementation des boisements serait, d'après l'évaluation environnementale, susceptible d'avancer des impacts très positifs sur le paysage. Le dossier avance donc que celle-ci pourrait participer à : « *la préservation des milieux ouverts à enjeux environnementaux et des points de vue, [à la] diversification des paysages, [...] la restauration des ripisylves par le classement en périmètre réglementé* ». Ces éléments apparaissent proportionnés à l'importance de la réglementation pour l'Autorité environnementale.

2.2.3. Eau

Le diagnostic du territoire évoque la situation hydrographique du territoire, à cheval sur les quatre bassins versants de la Morge, du Bédard, de l'Artière et de l'Allier. Aucun captage d'eau potable n'est recensé dans l'aire d'étude. La thématique est aussi traitée en identifiant les Sdage Loire-Bretagne et Sage Allier aval auxquels appartient le territoire, ainsi que les zones humides recensées dans le Sage (thématique déjà abordée dans le présent avis).

La réglementation se limite à encadrer les zones en bordure de cours d'eau et à classer en périmètre interdit les zones humides. Cependant, le dossier ne fait pas état d'une systématisation de ce classement, par une cartographie précise par exemple, ce qui nécessite d'être amélioré.

L'Autorité environnementale recommande de produire une cartographie des zonages réglementés et interdits mettant en avant leur caractère systématique pour protéger les cours d'eau et zones humides du territoire.

2.2.4. Changement climatique

L'évaluation environnementale décrit comme unique répercussion de cette réglementation de boisements, sans analyse spécifique, la création et destruction de puits de carbone dans les forêts et prairies.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en intégrant le changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour les quels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu

Le dossier décrit le processus ayant abouti au projet présenté de manière assez convaincante sur les aspects de concertation territoriale. Cependant, les éléments déjà mis en avant dans le présent avis sont faiblement argumentés : distance aux habitations, aux voies de circulation, etc.

À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés, doit être présenté.

Une comparaison cartographique entre l'ancien et le nouveau zonage devrait être effectuée et clairement mise en avant.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler l'arbre des décisions qui a mené à retenir ce zonage, en particulier sur le plan environnemental ;**
- **de présenter les critères notamment environnementaux retenus par le Département pour le document de cadrage.**

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de révision des réglementations des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

La réglementation des boisements a pour objectifs de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables » (Article L. 126-1 du Code rural).

Globalement, le dossier fait état de « *répercussions* » neutres à très positives sur l'ensemble des champs étudiés²⁰. Les impacts du dossier sont évalués sur la base d'un critère de préservation des habitats ouverts d'intérêt écologique (prairies et zones humides en périmètre de boisements interdits) et d'un contrôle des essences à proximité des cours d'eau (grâce aux périmètres réglementés).

Le seul impact sur l'environnement, évoqué dans la réglementation, repose sur la préservation des habitats naturels ouverts – ce qui semble nécessaire, notamment dans le cadre des enjeux Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les impacts des changements d'occupation des sols sur l'environnement, en particulier lorsque certaines zones sont classées en périmètres réglementés ou interdits.

Le dossier ne précise pas quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) mises en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.

²⁰ Cf. tableau de synthèse de l'incidence sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de définir précisément les mesures ERC à mettre en place dans le cadre de la réglementation de boisements.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètres réglementés avec système coercitif le cas échéant. Le département peut ainsi suivre les évolutions de surfaces boisées et des surfaces agricoles. Ces dispositifs de suivi, obligatoire et visé au 7° du II de l'article R.122-20 du Code de l'environnement, doivent être précisés, en particulier dans les suivis de la séquence ERC.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer, préalablement à la mise à l'enquête publique, le dispositif de suivi mis en place dans la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.6. Résumé non-technique

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale, cinq pages, comprend les règlements et zonages que le projet entend constituer. La cartographie des zonages devrait y figurer.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et d'y inclure la cartographie du zonage.